

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

Périgueux, le 28/06/2022

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SCAR de Ribérac

rue Georges Trijoulet
24600 RIBERAC

Références : DD/UbD24-47/154/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2022 dans l'établissement SCAR de Ribérac implanté rue Georges Trijoulet 24600 RIBERAC. L'inspection a été annoncée le 18/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le programme d'inspection, initialement prévu, a été ajusté suite aux intempéries du 20 juin 2022. Au cours de ces intempéries, la grêle a fortement endommagé les toitures en fibreciment amiante des silos.

L'amiante s'est répandue sur les céréales stockées.

Ces dégâts nécessitent la mise en place d'un plan retrait d'amiante. Les zones de stockage sont interdites d'accès.

Dans ce contexte, le risque inhérent à cette activité, est l'auto-échauffement des céréales. L'exploitant met tout en oeuvre pour prévenir tout risque d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAR de Ribérac
- rue Georges Trijoulet 24600 RIBERAC
- Code AIOT dans GUN : 0005211961
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SCAR exploite sur la commune de Ribérac des installations de stockages de céréales soumises à

déclaration au titre de la législation des installations classées.

Un récépissé de déclaration a été établi en date du 19 février 1999 portant sur les rubriques 2160, 2260 et 2910.

- 2160 : silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume de stockage doit être supérieur à 5000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ (D.C.). L'entreprise stocke 14 837 m³.

- 2260 : broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels pour une puissance de 110 kW.

- 2910 : Combustion. La puissance thermique nominale des installations doit être supérieure ou égale à 1MW mais inférieure à 20 MW. L'entreprise utilise 10,95 MW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation de l'entreprise suite aux intempéries du 20 juin 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.2.1	/	Sans objet
Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.2.12	/	Sans objet
Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative des installations	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 511-9	/	Sans objet
Conformité de l'installation, à la déclaration	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.1.1	/	Sans objet
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.2.5	/	Sans objet
Ventilation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.2.6	/	Sans objet
Propreté des locaux – consignes	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.3.5	/	Sans objet
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Permis d'intervention - permis de feu dans les parties visées au point 4.1	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.6	/	Sans objet
Aires de chargement et de déchargement	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.9	/	Sans objet
Emission de poussières	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.14	/	Sans objet
Surveillance et conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.15	/	Sans objet
Stockage des poussières	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.7.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Face au risque amiante, le site a été fermé au public. Il n'y a plus d'apport de céréales.

Les céréales stockées dans les silos ne peuvent être transvasées sur un autre site tant que le taux d'amiante n'aura pas été défini.

L'exploitant suit attentivement les températures des céréales afin de prévenir tout risque d'auto-échauffement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature
Prescription contrôlée : Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ (E) b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ (DC) 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³ (A) b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ (DC) Les critères caractérisant les termes de «silo», «silo plat», «tente» et «structure gonflable» sont précisés par arrêtés ministériels.
Constats : Le site est en déclaration pour un volume stocké de 14 875 m ³ . Le jour de la visite, le volume de céréales stocké dans les installations était de 3250 tonnes (soit environ 3000 m ³ de céréales) correspondant à: <ul style="list-style-type: none">• 2500 tonnes --> maïs;• 400 tonnes --> orge;• 150 tonnes --> blé;• 100 tonnes --> avoine;• 100 tonnes --> autres.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.1.1
Thème(s) : Situation administrative, plans des installations
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Les installations sont conformes aux plans joints au dossier de déclaration.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.2.1
Thème(s) : Autre, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Pour les silos déclarés après le 27 janvier 1999, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos sont maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.
Constats : Les distances d'éloignement ne sont pas respectées. L'exploitant fait actuellement réaliser une étude de danger afin d'identifier les risques et de déterminer si ceux-ci restent confiner dans le périmètre du site. Il prévoit de moderniser et d'agrandir les installations de stockage et de passer sous le régime d'enregistrement. De plus, l'exploitant a lancé des études afin de moderniser ses installations.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Le silo est conçu et aménagé de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.
Constats : Il existe, au moins, deux accès permettant aux services de secours d'accéder à l'établissement. Un accès se fait par la rue Georges Trijoulet; l'autre accès par l'avenue de la Gare. Selon l'exploitant, le SDIS travaillerait sur le document ETARE pour faciliter leur intervention.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, tous les endroits susceptibles d'être le siège d'émanations gazeuses sont convenablement aérés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible gazeuse ou toxique (type CO ou hexane).
Constats : Suite aux intempéries, l'exploitant surveille, attentivement, les différents stockages de céréales et notamment en ventilant les cellules afin de prévenir tout risque d'auto-échauffement des céréales.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux administratifs ainsi que les habitations situées dans les limites de propriété sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise et des tours de manutention). Cette distance est d'au moins 10 mètres pour les silos existants et au moins égale à la hauteur du silo pour les nouveaux silos. On entend par local administratif un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux, personnel administratif...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au premier alinéa du présent article.
Constats : Les locaux administratifs sont mitoyens à la zone de stockage n°1. Les distances d'éloignement ne sont pas respectés. L'exploitant a pour objectif de déménager les locaux administratifs. Deux options sont en cours d'études : construction de nouveaux locaux dans le périmètre d'autorisation ou réhabilitation d'un bâtiment situé sur le terrain voisin.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté des locaux – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – entretien
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m ² . La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières. Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc. De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.
Constats : Le jour de la visite, malgré les dégâts générés par les intempéries quelques jours auparavant, l'inspection a pu constater que les zones de stockage et la fosse de réception avaient été nettoyées et les poussières évacuées. L'eau qui s'était accumulée au pied des tours d'élévation, suite aux intempéries, a été pompée. Lors du constat des dégâts générés par la grêle, l'inspection a noté la présence d'un aspirateur au niveau les installations de stockage.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones.
Constats : Au cours de l'entretien, l'exploitant a signalé, qu'au vue de l'implantation du site et notamment du non respect des distances d'éloignement, qu'une étude de danger était en cours de rédaction. Cette étude a déjà permis de définir le séchoir comme une zone à risque. Dans son optique de moderniser ces installations, l'exploitant réfléchit à la possibilité de déplacer le séchoir de façon à réduire les risques.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;- des colonnes sèches dédiées.
Constats : Le site de Ribérac est équipé d'extincteurs. Lors de l'entretien avec l'exploitant, celui-ci a indiqué, à l'inspection des installations classées, la présence de deux bornes incendies, à proximité du site, dans un rayon de 200 mètres. Les bornes incendie ont été contrôlées par SOGEDO et seraient opérationnelles. Par contre, le rapport de visite n'indique pas le débit pouvant être délivré par les bornes. L'exploitant devra s'assurer que les bornes d'incendie dispose d'un débit minimum de 60 m ³ /h chacun pendant deux heures. Enfin, un plan ETARE est en cours d'élaboration par le SDIS 24.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Permis d'intervention - permis de feu dans les parties visées au point 4.1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un " permis de feu ", et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le " permis d'intervention ", et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées rappelle que, lors des prochains travaux de désamiantage des toitures, un " permis d'intervention ", et éventuellement un " permis de feu" devront être délivrés avant toute opération nécessitant l'apport de feu ou pouvant créer de points chauds.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aires de chargement et de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement sont : - soit suffisamment ventilées, de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m ³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ; - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues au point 6.2. Ces aires sont nettoyées comme prévu à l'article 3.5.
Constats : Les zones de chargement et de déchargement des céréales se situent en extérieure et sont couvertes. Le jour de la visite, l'inspection a noté l'absence de poussière au droit de ces zones.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emission de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.14
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations. Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateur ou de transporteur) sont capotées.
Constats : Les tours d'élévation sont capotées. Le jour de la visite, le site était à l'arrêt suite aux intempéries du 20 juin 2022.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance et conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.15
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : Le site de Ribérac stockait, le jour de la visite, principalement du maïs (récolte de 2021), de l'orge, du blé et de l'avoine. Suite aux intempéries ayant endommagées les toitures des silos, le site de Ribérac a été fermé. Il ne réceptionne plus aucune céréale. La température des céréales, présentes dans les cellules de stockage, est surveillée au moyen de caméra thermique et les résultats sont reportés dans un registre.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.7.7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination ou d'utilisation : <ul style="list-style-type: none">- soit dans des capacités extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers ;- soit dans des cellules ou boisseaux – découplés et éventés – intégrées au silo, mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des stockages ou des organes de transport) ;- soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations, comme prévu au point 3.5 ;- soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées, de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières. Pour les nouveaux silos, les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur.
Constats : Les poussières sont collectées dans une benne située en extérieur. La benne est bâchée et sous abris afin de prévenir tout envol de poussières.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet